



Aix en Provence



VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.645**

Séance publique du

18 novembre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20131118-36081- DE-1-1_0
Date de signature : 21/11/13
Date de réception : jeudi 21 novembre 2013
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXECUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITE ✓ 

OBJET : CONVENTION RELATIVE AUX ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE ET LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DES BOUCHES DU RHONE

Le 18/11/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 12/11/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Odile BONTHOUX à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Martine FENESTRAZ à M. Gerard DELOCHE, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI, Mme Arlette OLLIVIER à M. Gérard BRAMOULLÉ

Excusés sans pouvoir :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Madame Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, M. Helliot BRAMI, M. Jean CHORRO, Mme Michèle JONES, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Fleur SKRIVAN

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques
Direction AdministrativeRAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 18/11/13

RAPPORTEUR : M. Gérard BRAMOULLÉ

Nomenclature : 8.7 Transports

Politique Publique : 06-AMELIORATION DE LA CIRCULATION ET DE LA MOBILITE URBAINE

OBJET : CONVENTION RELATIVE AUX ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE ET LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DES BOUCHES DU RHONE - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Afin d'enrichir les contenus des différents supports numériques créés ces dernières années par la Ville d'Aix-en-Provence (site internet, application smartphone, futurs mobiliers interactifs tactiles) sur la thématique Déplacements (réseaux de transports en commun, parc de stationnement, parcs relais, places pour les personnes à mobilité réduite,...), nous souhaitons faciliter l'accès de ces informations aux usagers, grâce à la récupération de données auprès du Syndicat Mixte de Transports des Bouches-du-Rhône.

Souhaitant favoriser l'information globale sur l'offre de transport mais également sur les modes alternatifs, le Syndicat Mixte des Transports des Bouches-du-Rhône a mis en œuvre, en décembre 2011, une nouvelle version de son système d'information multimodale (SIM) «Lepilote».

Cette information concerne, en premier lieu, la connaissance des offres de transport et des horaires dans le département, mais également la recherche d'éventuels itinéraires.

Le Syndicat Mixte des Transports a confirmé l'existence d'une API (interface applicative) permettant la récupération automatique des informations du site LEPILOTE.COM afin d'alimenter la rubrique Transports sur les différents supports numériques développés par la Ville d'Aix-en-Provence, sous réserve que celle-ci développe les moyens informatiques nécessaires pour s'adapter aux contraintes techniques du SIM «Lepilote».

La Ville ayant obtenu l'accord du Syndicat Mixte des Transports des Bouches-du-Rhône dont le Conseil syndical s'est réuni le 13 novembre 2013, la présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération et de partenariat entre la Commune d'Aix-en-Provence et le Syndicat Mixte des Transports des Bouches-du-Rhône.

Elle prend effet dès la date de sa signature et est valable pour une durée de trois ans à compter de cette date.

La durée pourra être prorogée par voie d'avenant.

Compte tenu de ce qui vient de vous être exposé, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention ci-jointe à passer entre la Ville et le Syndicat Mixte des Transports des Bouches-du-Rhône, relative aux échanges d'informations entre la Commune d'Aix-en-Provence et le Syndicat Mixte des Transports des Bouches du Rhône,

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer cette convention ainsi que tout autre document afférent à cette affaire.

**2013.645 - CONVENTION RELATIVE AUX ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LA
COMMUNE D'AIX EN PROVENCE ET LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DES
BOUCHES DU RHONE**

Présents et représentés	: 43
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 43
Pour	: 43
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 21/11/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**Convention relative aux échanges d'informations entre
la Commune d'Aix-en-Provence
et
le Syndicat Mixte des Transports des Bouches-du-Rhône**

Entre :

Le Syndicat Mixte des Transports des Bouches du Rhône, représenté par le Président du Syndicat Mixte des Transports des Bouches du Rhône dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint Just, 13256 Marseille Cedex 20, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 13 novembre 2013,

Ci-après dénommé « **SMT13** », d'une part,

Et la commune d'Aix-en-Provence, représentée par son maire en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, autorisée par délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2013,

Ci-après dénommée « **la Commune** », d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le Syndicat Mixte des Transports des Bouches-du-Rhône souhaite favoriser l'usage des transports collectifs et répondre à la forte demande des concitoyens du département en offrant une information globale sur l'offre de transport mais également sur les modes alternatifs à la « voiture solo ».

En décembre 2011, le Syndicat Mixte a mis en œuvre une nouvelle version de son système d'information multimodale (SIM) «Lepilote». Ce système permet de mettre à disposition des usagers une meilleure information sur les offres de transports collectifs existantes pour répondre à leurs besoins de déplacements, dans un souci de lisibilité, d'efficacité de choix des modes et de simplicité d'usage. Cette information concerne, en premier lieu, la connaissance des offres de transport et des horaires mais également la recherche d'itinéraires.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération et de partenariat entre la Commune d'Aix-en-Provence et le Syndicat Mixte des Transports des Bouches-du-Rhône.

Article 1 : Principes et domaines de coopération

1.1. Champ d'application

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation des services du SIM «Lepilote» (« web service ») par l'application ville d'Aix-en-Provence ainsi que les droits, obligations et responsabilités qui en découlent.

1.2. Nature des données et liens entre les sites partenaires

Il s'agit de mettre en œuvre les « web services » que propose le SIM «Lepilote» à ses partenaires (liaison automatique de serveurs à serveurs).

Pour répondre à une demande concernant les transports en commun dans le département des Bouches-du-Rhône, l'application ville d'Aix-en-Provence :

- Enverra une requête au SIM « Lepilote » en utilisant les services disponibles (calcul d'itinéraires, horaires de lignes et d'arrêts, perturbations...);
- Le SIM « Lepilote » enverra en retour les informations disponibles suivant le format défini dans les interfaces de programmation ;
- Ces informations seront ensuite présentées à l'utilisateur par l'application.

Une référence au site « www.lepilote.com » sera mentionnée ainsi que le lien hypertexte renvoyant vers le site permettant d'obtenir les compléments d'informations.

Les développements nécessaires pour s'adapter aux contraintes techniques du SIM « Lepilote » seront à la charge de la Commune d'Aix-en-Provence.

1.3. Incidence financière

Le volume quotidien de requêtes, toutes demandes confondues (horaires, recherche d'itinéraire...) est estimé à 2750 par jour.

En l'état actuel, ce volume ne devrait donc pas avoir d'influence sur les performances du SIM « Lepilote ».

Dans ces conditions, la présente convention ne donne pas lieu à rémunération de l'une ou l'autre des parties. Le SMT13 met donc à disposition de la Commune d'Aix-en-Provence les services offerts par le SIM « Lepilote » à titre gracieux.

1.4. Communications extérieures écrites

Pour toute communication écrite sur ce partenariat, chaque partie s'engage à la transmettre au préalable à l'autre partie qui pourra en demander des modifications sous 1 semaine.

Article 2 : Propriété et responsabilité

L'intégralité des données et informations transmises par le SMT13 reste sa propriété.

La mise à disposition est faite à titre de concession non exclusive, non transmissible et limité à l'usage de l'acquéreur pour les utilisations définies à l'article 1.

Le SMT13 s'engage à :

- Informer la Commune d'Aix-en-Provence de toute évolution dans le fonctionnement des services du SIM « Lepilote » mis à disposition.

Les informations déplacements, et notamment les itinéraires et les temps de trajets, ont un caractère indicatif et ne pourraient en aucun cas engager la responsabilité du SMT13.

Le SMT13 ne pourra être tenu pour responsable des conséquences directes ou indirectes résultant de la consultation, l'utilisation ou l'interprétation des informations fournies.

La Commune d'Aix-en-Provence s'engage à :

- mentionner systématiquement, de façon claire et lisible l'adresse du site www.lepilote.com et si possible de son logo officiel comme fournisseur du service ;
- insérer un lien hypertexte renvoyant vers le site « www.lepilote.com » permettant d'obtenir les compléments d'informations ;
- respecter l'intégrité des données et des applications du SIM Lepilote et ne pas dénaturer les informations ;

- informer le SMT13 de toute anomalie dans les données ou le fonctionnement des services mis à sa disposition par le SIM « Lepilote » ;
- répondre à toute demande du SMT13 concernant les statistiques d'utilisation des services du SIM « Lepilote » ;
- s'assurer que son application ne porte pas atteinte à la sécurité du SIM « Lepilote » : disponibilité, confidentialité, intégrité.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet dès la date de sa signature et est valable pour une durée de trois ans à compter de cette date.

Article 4 : Résiliation

Indépendamment de l'arrivée du terme, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Litiges

Le contrat est soumis au droit français.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend qui pourrait survenir à l'occasion du contrat, notamment en ce qui concerne sa validité, son exécution, son interprétation, sa cessation et les suites de celui-ci.

Tout litige, survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et sur lequel les parties ne pourront aboutir à un accord, sera soumis à l'appréciation du Tribunal compétent de Marseille.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le représentant légal,

Pour le SMT 13,
Le Président,

Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Jean-Noël GUERINI

